

COMMUNIQUE

Modification des règles et revalorisation du barème de prise en charge des frais annexes depuis le 1^{er} septembre 2019

Une bonne nouvelle en cette rentrée ! Les enseignants bénéficient depuis le 1^{er} septembre 2019 de l'application de nouveaux taux d'hébergement et de repas qui ont été fixés par l'arrêté du 26 février 2019. Ces dispositions sont d'ores et déjà opérationnelles depuis le portail @.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont dorénavant les suivants :

En euros	France métropolitaine			Outre-mer
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	
Hébergement	70	90	110	70
Déjeuner	15,25	15,25	15,25	15,75
Diner	15,25	15,25	15,25	15,75

Nota bene :

- **Un taux spécifique de 90 euros pour les grandes villes et les communes du Grand Paris**

Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Soit, selon le document INSEE références édition 2019, Marseille, Lyon Toulouse, Nice, Nantes, Montpellier, Strasbourg, Bordeaux, Lille et Rennes.

(La création des grandes villes n'a d'effet que sur le taux de remboursement applicable et ne remet pas en cause la règle de Formiris selon laquelle les frais ne sont pas remboursés si les lieux de résidence (établissement ou domicile) et de formation sont situés dans la même métropole (au sens du code général des collectivités territoriales) ou même commune.)

- **Le taux des indemnités kilométriques a également été revalorisé.**
- De plus, pour les enseignants ultra marins, **la nuitée de la veille de la formation en métropole est désormais prise en charge.**

Ces nouvelles dispositions contribueront à plus de fluidité des départs en formation au profit des enseignants.

Bien cordialement

Dominique Desrues
Secrétaire général de la Fédération Formiris